HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2654 HC / AEM DU 15 DECEMBRE 2021
MODIFIE PAR L'ARRETE N° 194 HC / AEM DU 12 JANVIER 2022
Portant création de « voies maritimes recommandées » de « Mataïva et Tikehau » et de « Marutea Nord et Hikueru » et d'une zone à éviter « Nord-Ouest Tuamotu » dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française en vue de prévenir les échouements, les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens, et la préservation de l'environnement marin.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
Vu la convention internationale de 1973 (MARPOL) pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978, telle qu'amendée;
Vu la convention des Nations-Unies sur le transport de marchandises par mer adoptée à Hambourg le 30 mars 1978 ;
Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 21 et 194.3.b ;
Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS), telle qu'amendée, et son protocole de 1988 ;
Vu la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) ;
Vu La résolution A.572 du 20 novembre 1985 relative aux dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime de l'organisation maritime internationale ;
Vu la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles L1521-1 et suivants du code de la défense ;
Vu les articles L218-1 à L218 – 72 du code de l'environnement ;
Vu les articles L5211-1 à L 5211-5 et L5772-1 du code des transports ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;
Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et notamment son article 5 ;

Vu le décret 2011-2108 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
Vu l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 portant établissement en Polynésie française d'un centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint ; l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des
Vu missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2019 portant réglementation de la navigation dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française et l'île de Clipperton en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Considérant les échouements récurrents de navires sur les atolls de l'archipel des Tuamotu ;
Considérant les difficultés d'intervention liées à l'éloignement des atolls des Tuamotu ;
Considérant le relevé de décisions de la commission maritime mixte Etat – Pays validant la création de deux voies recommandées sur les axes Mataiva/Tikehau et Marutea Nord/Hikueru, fondés sur l'analyse pluriannuelle des flux maritimes réalisée par le JRCC Tahiti ;
Considérant la nécessité de protéger la réserve de biosphère de Fakarava (UNESCO) et de préserver son environnement fragile.

ARRÊTE :

Article 1er :

Aux fins de prévenir les échouements de navires sur les atolls de l'archipel des Tuamotu et de préserver l'environnement marin, sont créées dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française :

- Deux voies maritimes recommandées à double sens de circulation. Ces voies maritimes sont bordées de part et d'autre par des zones de prudence.
- Une zone à éviter dans l'archipel des Tuamotu, incluant la réserve de biosphère de Fakarava.

Article 2 :

Les voies maritimes recommandées à double sens sont définies comme suit :

- Voie maritime recommandées de Mataïva et Tikehau
- Voie maritime recommandée de Marutea Nord et Hikueru

Ces voies permettent de traverser l'archipel des Tuamotu en respectant une distance de sécurité de 7 milles marins autour de chaque atoll.

Tout navire empruntant ces routes, navigue en se tenant, tant que cela peut se faire sans danger, sur la droite de la voie empruntée.

Une représentation cartographique de ces voies figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 :

Les zones de prudence sont définies comme suit :

- Zone de prudence « nord des îles de Mataiva et de Tikehau »
- Zone de prudence « sud des îles de Mataiva et Tikehau »
- Zone de prudence « nord des îles de Takume et Fangatau »
- Zone de prudence « sud des îles Haraiki et Reitoru »

Une représentation cartographique de ces zones figure en annexe I au présent arrêté.

Article 4 :

La zone à éviter est définie comme suit :

- Zone à éviter « Nord-Ouest Tuamotu ».

Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe I au présent arrêté.

Article 5 :

L'ensemble des coordonnées sont exprimées en WGS84.

5.1 La voie maritime recommandée à double sens de circulation de Mataïva et Tikehau relie les points suivants :

- Limite ouest définie par la ligne reliant les points :

B : 14°42,05'S – 148°25,30'W

C : 15°07,00'S – 148°34,60'W

- Limite est définie par la ligne reliant les points :

F : 14°44,25'S – 148°19,00'W

G : 15°09,20'S – 148°28,25'W

5.2 La zone de prudence « nord des îles de Mataiva et de Tikehau » est définie par un secteur circulaire, d'un rayon de quinze milles, centré sur le point I (14°49,50'S – 148°24,55'W) et délimité par les lignes joignant :

- D'une part les points :

A : 14°35,20'S – 148°29,35'W

B : 14°42,05'S – 148°25,30'W

- D'autre part les points :

E : 14°41,55'S – 148°11,40'W

F : 14°44,25'S – 148°19,00'W

5.3 La zone de prudence « sud des îles de Mataiva et de Tikehau » est définie par un secteur circulaire, d'un rayon de quinze milles, centré sur le point J (15°01,70'S – 148°29,05'W) et délimité par les lignes joignant :

- D'une part les points :

C : 15°07,00'S – 148°34,60'W

D: 15°09,65'S – 148°42,20'W

- D'autre part les points :

G: 15°09,20'S – 148°28,25'W

H: 15°16,00'S – 148°24,20'W

5.4 La voie maritime recommandées à double sens de circulation de Marutea Nord et Hikueru relie les points suivants :

- Limite ouest définie par la ligne reliant les points :

L: 15°41,30'S – 141°55,20'W

M: 17°17,40'S – 142°56,65'W

N: 17°41,15'S – 143°30,35'W

- Limite est définie par la ligne reliant les points :

Q: 15°36,00'S – 140°49,35'W

R: 16°34,55'S – 142°00,80'W

S: 17°13,75'S – 142°41,35'W

T : 17°33,95'S – 142°54,45'W

U : 17°52,85'S – 143°21,35'W

5.5 La zone de prudence « nord des îles de Takume et Fangatau » est définie par un secteur circulaire, d'un rayon de quarante milles, centré sur le point W (15°38,55'S – 141°22,00'W) et délimité par les lignes joignant :

- D'une part les points :

K : 15°24,50'S – 142°00,80'W

L : 15°41,30'S – 141°55,20'W

- D'autre part les points :

P : 15°29,65'S – 140°41,55'W

Q : 15°36,00'S – 140°49,35'W

5.6 La zone de prudence au sud des îles de Haraiki et Reitoru est définie par un secteur circulaire, d'un rayon de quinze milles, centré sur le point X (17°45,85'S – 143°24,25'W) et délimité par les lignes joignant :

- D'une part les points :

N : 17°41,15'S – 143°30,35'W

O : 17°39,20'S – 143°38,35'W

- D'autre part les points :

U: 17°52,85'S – 143°21,35'W

V: 18°00,75'S – 143°21,95'W

5.7 La zone à éviter « nord-ouest Tuamotu » est définie comme suit :

Par les points :

AZ1: 15°16'S - 147°13'W

AZ2: 15°03'S - 146°48'W

AZ3: 15°21'S - 145°28'W

AZ4: 15°37'S - 144°32'W

AZ5: 16°29'S - 144°00'W

AZ6: 16°50'S - 143°55'W

AZ7: 17°20'S - 144°18'W

AZ8: 16°55'S - 145°20'W

AZ9: 16°18'S - 146°26'W

AZ10: 15°49'S - 146°58'W

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique à tous les navires d'une longueur supérieure à 15 mètres naviguant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Il ne s'applique pas aux navires de l'Etat, aux navires de sauvetage et d'assistance et aux navires effectuant des navigations de cabotage dans les eaux territoriales de Polynésie française.

Article 7 :

Sauf nécessité particulière, les navires visés à l'article 6 empruntent les voies définies par le présent arrêté.

Article 8 :

Conformément au code des transports, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, tout navire visé par l'article 6 peut se voir imposer l'emprunt des voies de navigation recommandées par les autorités chargées de la surveillance en mer, agissant sous l'autorité du représentant de l'Etat en mer.

Article 9 :

Les infractions aux décisions prises pour l'application de l'article 8 du présent arrêté, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 du code pénal, et par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports.

Article 10 :

Le commandant des zones maritimes Polynésie française et océan Pacifique, le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE I à l'arrêté n° HC/AEM du

LA VOIE MARITIME RECOMMANDÉE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION DE MATAÏVA ET TIKEHAU

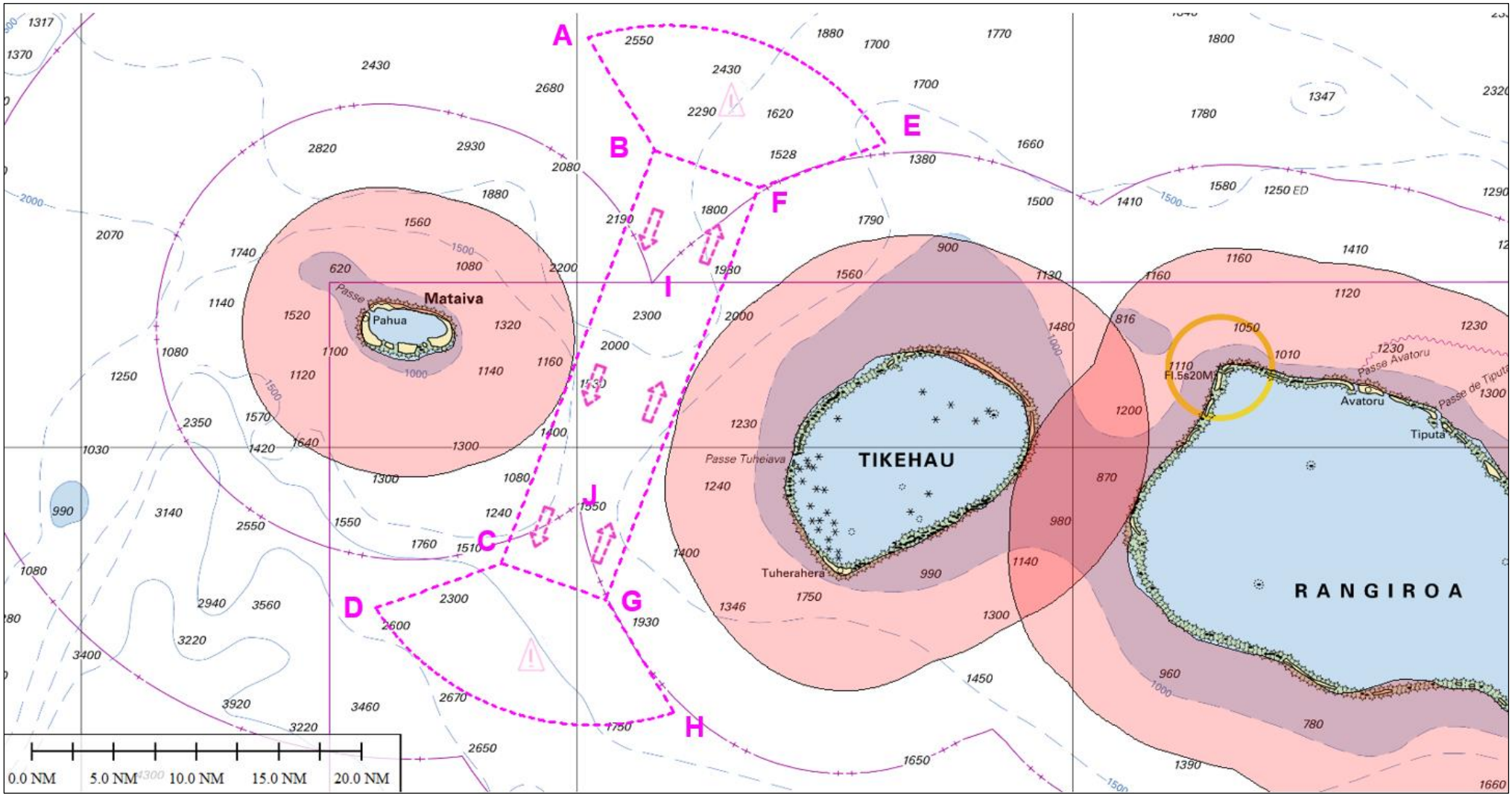

Représentation de la voie recommandée entre Mataiva et Tikehau – une zone d'exclusion de 7Nq autour de chaque atoll est représentée.

Ne convient pas à la navigation

ANNEXE II à l'arrêté n° HC/AEM du

LA VOIE MARITIME RECOMMANDÉE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION DE MARUTEA NORD ET HIKUERU

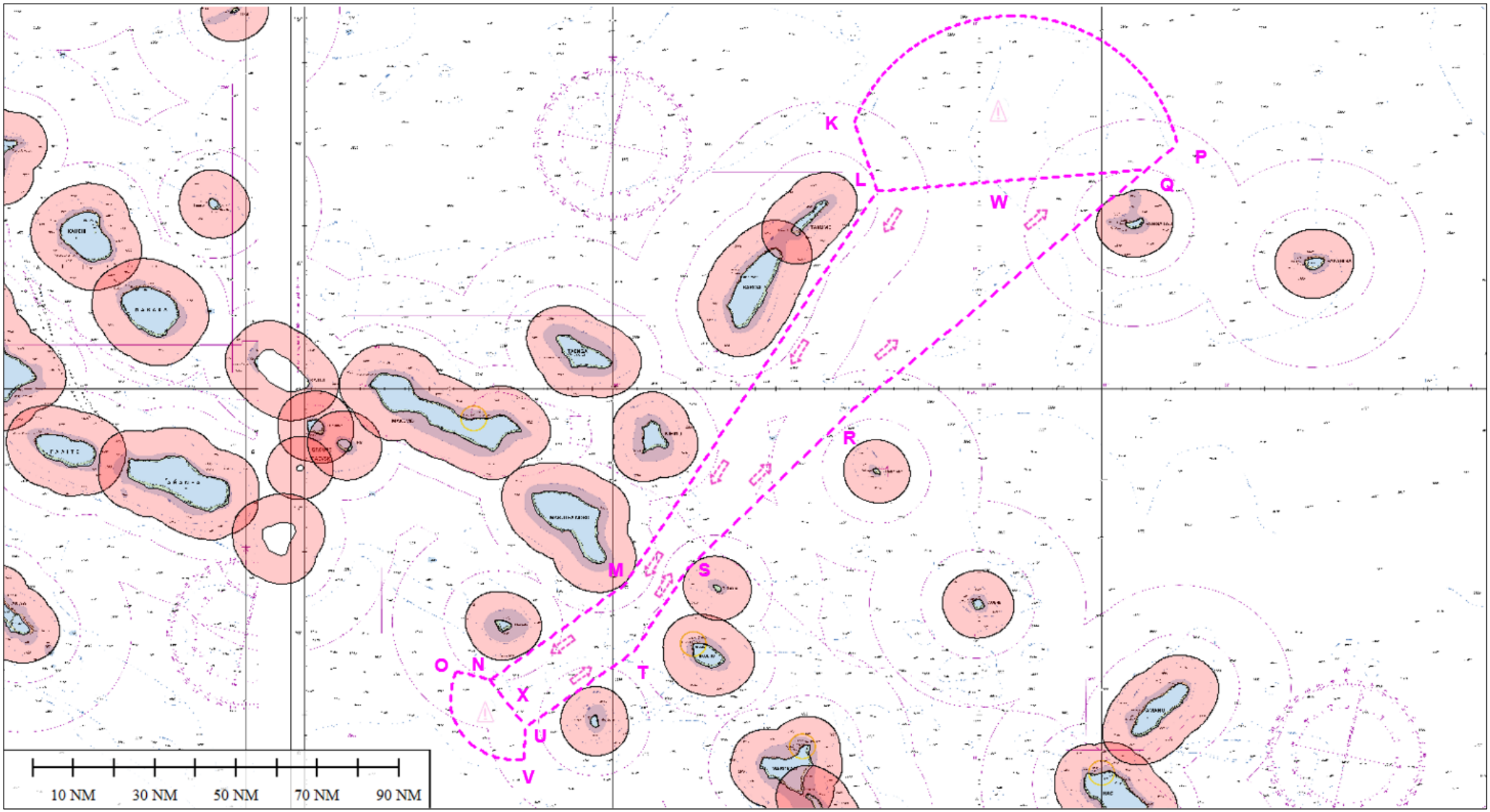

Représentation de la voie recommandée entre Marutea Nord et Hikueru – une zone d'exclusion de 7Nq autour de chaque atoll est représentée

Ne convient pas à la navigation

ANNEXE III à l'arrêté n° HC/AEM du

ZONE A ÉVITER « NORD-OUEST TUAMOTU »

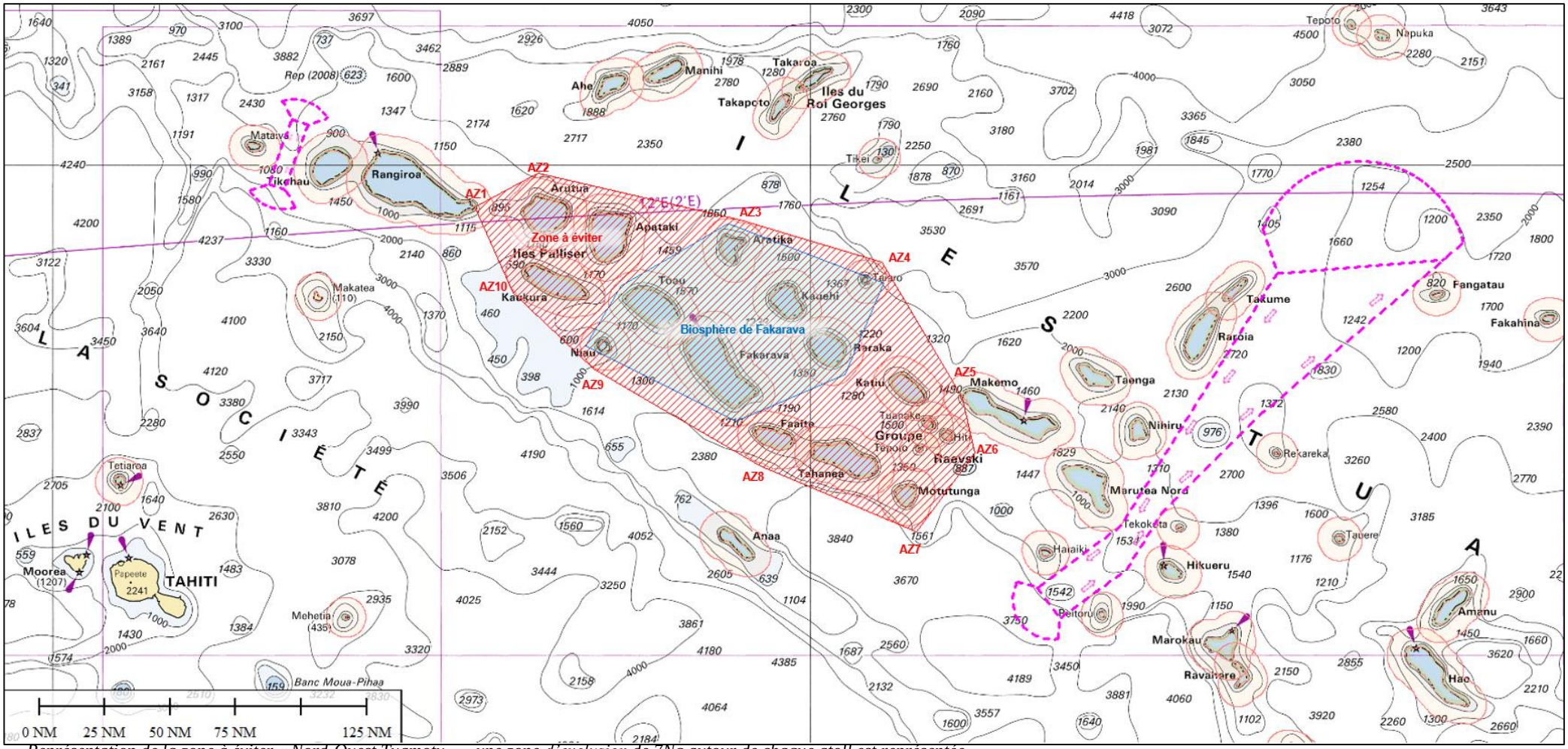

Représentation de la zone à éviter « Nord-Ouest Tuamotu » – une zone d'exclusion de 7Nq autour de chaque atoll est représentée

Ne convient pas à la navigation